



# Conseil de Communauté

## Délibération n°1442021

### Mercredi 10 novembre 2021 – 18h00

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-et-un et le dix novembre à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Antoine Roux à Lunel-Viel, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, 1<sup>er</sup> Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFES, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, Mme Marie PAPAÏX représentée par Michel GALKA, M. Laurent GRASSET représenté par Stéphane ALIBERT, Mme Annabelle DALLE représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Danièle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Florian TEMPIER représenté par Fabrice FENOY, Mme Julie CROIN représentée par Paulette GOUGEON, M. David COULOMB représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO et Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Pierre GRISELIN.

**Absents excusés :** Mmes Nouria DERDOUR et Cécile VASSE.

**Secrétaire de séance :** M. Fabrice FENOY.

---

#### **Objet : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés – Année 2022**

**Monsieur Jean-Pierre Berthet, Vice-président délégué au développement économique,** rappelle que le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail. Le respect de cette règle constitue à la fois une protection des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient à tous de manière identique.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation de la mairie. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le salarié employé le dimanche sur autorisation de la mairie doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la mairie est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Ville de Lunel souhaite exploiter l'ensemble des possibilités offertes. Cette volonté constitue une déclinaison de la stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité. Pour 2022, il est donc de nouveau proposé de fixer à 12 le nombre de dimanche pour lesquels le repos dominical peut être supprimé.

En septembre dernier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile, a recueilli les attentes des différents secteurs professionnels concernés et a centralisé les souhaits des associations de commerçants, des groupements professionnels et des collectivités locales, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouverture dominicale pour l'année 2022.

Pour l'année 2022, les dimanches retenus, par branche d'activité, sont les suivants :

Pour les commerces de détails	Pour le secteur automobile
16 Janvier (soldes d'hiver)	16 janvier
6 Février (fin soldes)	13 mars
17 Avril (Pâques)	12 juin
5 Juin (Pentecôte)	18 septembre
26 Juin (soldes été)	16 octobre
17 Juillet (fin de soldes)	
4 Septembre (rentrée scolaire)	
30 Octobre (Toussaint)	
4 Décembre	
11 Décembre	
18 Décembre	
25 Décembre	

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président** demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 2 contre (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) :

**EMET** un avis favorable sur cette proposition,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture le 17/11/21

Publication du



Pierre SOUJOL  
 Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex